



ARRETE N° 2025T0213

ARRETE Règlementant la circulation A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'arrêté n°2025T0211 en date du 20 février 2025 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise TARDIVEL en date du 19 février 2025 ;

CONSIDERANT que du lundi 24 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 8h00 à 17h00, du lundi 3 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025 de 8h00 à 17h00 et du lundi 10 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 17h00 pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et pour le bon déroulement d'un chantier de rénovation de toiture, il est nécessaire de règlementer la circulation Venelle du Moulin de l'Arguenon à Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n°2025T0211 en date du 20 février 2025 pour cause d'erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025T0211 en date du 20 février 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Du lundi 24 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 8h00 à 17h00, du lundi 3 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025 de 8h00 à 17h00 et du lundi 10 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 17h00 la circulation de tous les véhicules est interdite Venelle du Moulin de l'Arguenon jusqu'à l'angle avec la rue de Saint-Malo (le haut de la venelle restant accessible aux riverains) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux une déviation est mise en place par les voies suivantes : rue de la Petite Chaussée, Rue de Penthievre, Place du Martray (hors jours de marché), rue du Poudouvre et rue des Forges.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et, en particulier, celles de l'arrêté n°2025T0109 en date du 31 janvier 2025.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

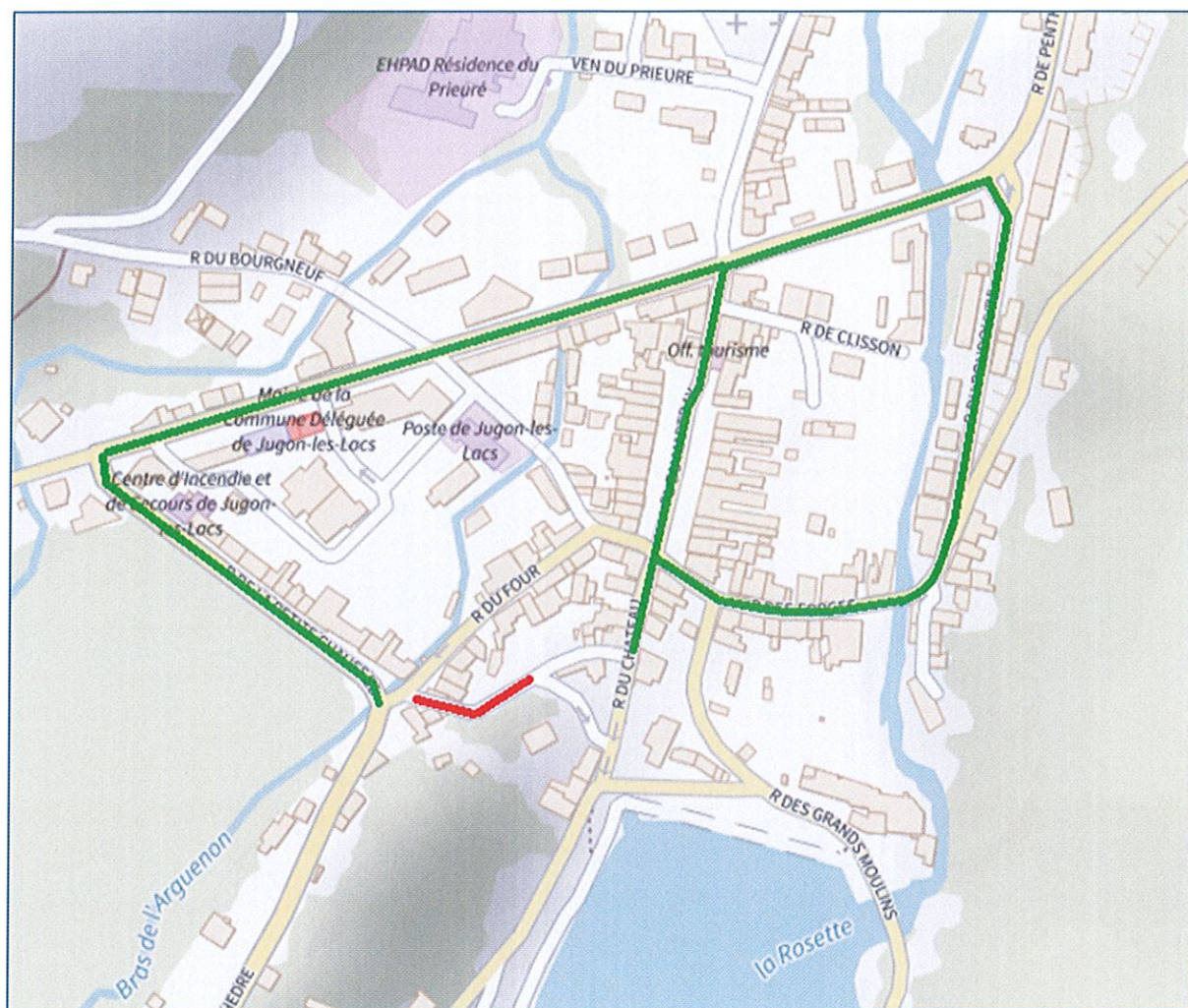
Le 21 février 2025

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON





 Circulation interdite

 Déviation

